

Décision du Président
Marché à procédure adaptée : N° EPT 2108
Travaux de construction d'une éco-déchetterie sur le site du port
de Bonneuil – Lot N° 3 : Bâtiment
Avenant N° 3
Titulaire : Société PARENAGE

2023 – D – n° 070

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

CONSIDERANT le marché N° EPT 2108 portant sur les travaux de construction d'une éco-déchetterie sur le site du port de Bonneuil – Lot N° 3 : Bâtiment avec la société PARENAGE sise 7 avenue Léon Harmel – Lieu-dit Zaidi à ANTONY CEDEX (92168), et la nécessité de passer un avenant N° 3 pour prendre en compte des prestations supplémentaires,

VU les termes dudit avenant N° 3,

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer l'avenant N° 3 au marché N° EPT 2108 portant sur les travaux de construction d'une éco-déchetterie sur le site du port de Bonneuil – Lot N° 3 : Bâtiment avec la société PARENAGE sise 7 avenue Léon Harmel – Lieu-dit Zaidi à ANTONY CEDEX (92168).

Article 2 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 11/05/2023



Le Président

O. Capitano

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 11/05/2023

Est exécutoire à la date du

En application des articles L5211-1 et L.2131-1

du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le